

Norme internationale d'information financière 11

Partenariats

Objectif

- 1 L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (*partenariats*).

Pour satisfaire à l'objectif

- 2 Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente norme définit le *contrôle conjoint* et exige d'une entité qui est *partie à un partenariat* qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations, et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.

Champ d'application

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.

Partenariats

- 4 Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.
- 5 Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :
- (a) les parties sont liées par un accord contractuel (voir paragraphes B2 à B4) ;
 - (b) l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'entreprise (voir paragraphes 7 à 13).
- 6 Un partenariat est soit une *entreprise commune*, soit une *coentreprise*.

Contrôle conjoint

- 7 Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.
- 8 L'entité qui est partie à une entreprise doit déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. Il y a contrôle collectif lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, doivent agir de concert pour diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes).
- 9 Une fois qu'il a été déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, on ne peut conclure à l'existence d'un contrôle conjoint que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.
- 10 Dans un partenariat, aucune des parties n'exerce un contrôle unilatéral sur l'entreprise. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.
- 11 Une entreprise peut être un partenariat même si toutes les parties à l'entreprise n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. La présente norme établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (*coparticipants* ou *coentrepreneurs*) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci.
- 12 L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise. Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances (voir paragraphes B5 à B11).
- 13 Si les faits et circonstances changent, l'entité doit réévaluer si elle exerce toujours un contrôle conjoint sur l'entreprise.

Types de partenariats

- 14 **L'entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'entreprise commune ou que coentreprise est fonction des droits et des obligations des parties à l'entreprise.**
- 15 **Une entreprise commune est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ».**
- 16 **Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ».**
- 17 L'entité exerce son jugement pour déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise. Elle doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe en fonction de ses droits et de ses obligations résultant de l'entreprise. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'entreprise, des stipulations convenues entre les parties dans l'accord contractuel et, le cas échéant, des autres faits et circonstances (voir paragraphes B12 à B33).
- 18 Les parties sont parfois liées par un accord-cadre établissant les stipulations contractuelles de nature générale pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités. L'accord-cadre peut prévoir l'établissement de différents partenariats entre les parties pour la réalisation d'activités particulières couvertes par l'accord-cadre. Bien que ces partenariats se rattachent au même accord-cadre, ils peuvent être de types différents si les droits et les obligations des parties diffèrent en fonction des diverses activités couvertes par l'accord-cadre. La coexistence d'entreprises communes et de coentreprises est donc possible lorsque les parties réalisent différentes activités couvertes par le même accord-cadre.
- 19 Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.

États financiers des parties à un partenariat

Entreprises communes

- 20 **Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une entreprise commune :**
- (a) **ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;**
 - (b) **ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;**
 - (c) **les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ;**
 - (d) **sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'entreprise commune ;**
 - (e) **les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.**
- 21 Le coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une entreprise commune en conformité avec les IFRS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges.
- 22 Le traitement comptable applicable aux transactions telles que la vente, l'apport ou l'achat d'actifs entre une entité et une entreprise commune dans laquelle l'entité est coparticipante se trouve précisé aux paragraphes B34 à B37.
- 23 Une partie qui participe à une entreprise commune, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon les paragraphes 20 à 22 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'entreprise commune, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IFRS applicables au type d'intérêts dont il s'agit.

Coentreprises

- 24 **Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise à titre de participation selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si l'entité est exemptée de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon les dispositions de cette norme.**
- 25 Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'entreprise selon IFRS 9 *Instruments financiers*, à moins qu'elle n'exerce une

influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IAS 28 (modifiée en 2011).

États financiers individuels

- 26 Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts :
- (a) dans une entreprise commune selon les paragraphes 20 à 22 ;
 - (b) dans une coentreprise selon le paragraphe 10 d'IAS 27 *États financiers individuels*.
- 27 Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts :
- (a) dans une entreprise commune selon le paragraphe 23 ;
 - (b) dans une coentreprise selon IFRS 9, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 10 d'IAS 27 (modifiée en 2011).

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

coentrepreneur	Partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.
coentreprise	Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.
contrôle conjoint	Partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.
coparticipant	Partie à une entreprise commune qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.
entreprise commune	Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.
partenariat	Entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint .
partie à un partenariat	Entité qui participe à un partenariat , qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'entreprise.
véhicule distinct	Structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité distincte reconnue par un texte de loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les termes suivants, qui sont définis dans IAS 27 (modifiée en 2011), IAS 28 (modifiée en 2011) ou IFRS 10 *États financiers consolidés*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les IFRS dans lesquelles ils sont définis :

- activités pertinentes
- contrôle d'une entité émettrice
- droits de protection
- états financiers individuels
- influence notable
- méthode de la mise en équivalence
- pouvoir

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 1 à 27 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

- B1 Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IFRS 11.

Partenariats

Accord contractuel (paragraphe 5)

- B2 L'existence d'un accord contractuel peut être attestée de diverses façons. Un accord contractuel exécutoire est souvent, mais pas toujours, constaté par écrit, généralement sous la forme d'un contrat ou d'un document dans lequel sont consignés les pourparlers entre les parties. Certains mécanismes légaux peuvent également créer des accords exécutoires, soit seuls ou en combinaison avec des contrats conclus entre les parties.
- B3 Lorsqu'un partenariat est structuré sous forme de *véhicule distinct* (voir paragraphes B19 à B33), l'accord contractuel est dans certains cas incorporé en tout ou en partie dans les statuts, la charte ou tout autre acte constitutif du véhicule distinct.
- B4 L'accord contractuel définit les conditions selon lesquelles les parties participent à l'activité constituant l'objet de l'entreprise. Il porte généralement sur des points tels que :
- (a) l'objectif, l'activité et la durée du partenariat ;
 - (b) le mode de désignation des membres du conseil d'administration (ou organe de direction équivalent) du partenariat ;
 - (c) le processus décisionnel : les questions nécessitant la prise de décisions de la part des parties, les droits de vote des parties et le niveau de soutien requis sur ces questions. Le processus décisionnel défini dans l'accord contractuel établit le contrôle conjoint sur l'entreprise (voir paragraphes B5 à B11) ;
 - (d) l'apport en capital ou les autres apports exigés des parties ;
 - (e) les modalités de partage des actifs, des passifs, des produits, des charges ou du résultat net relatifs au partenariat.

Contrôle conjoint (paragraphes 7 à 13)

- B5 Pour déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise, l'entité évalue d'abord si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, contrôlent l'entreprise. IFRS 10 définit la notion de contrôle et doit être appliquée pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, sont exposées ou ont droit à des rendements variables en raison de leurs liens avec l'entreprise et si elles ont la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elles détiennent sur celle-ci. Lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, ont, collectivement, la capacité de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entreprise (c'est-à-dire les activités pertinentes), ces parties contrôlent collectivement l'entreprise.
- B6 Une fois qu'elle a déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'entreprise, l'entité doit déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise. Le contrôle conjoint n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise. La question de savoir si une entreprise est contrôlée conjointement par toutes les parties à l'entreprise, ou par un groupe d'entre elles, ou si elle est contrôlée par une seule des parties peut nécessiter l'exercice du jugement.
- B7 Parfois, le processus décisionnel convenu entre les parties dans leur accord contractuel donne implicitement lieu à un contrôle conjoint. Prenons par exemple le cas où deux parties lancent une entreprise dans laquelle chacune détient 50 % des droits de vote ; l'accord contractuel stipule que les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à au moins 51 % des droits de vote. Dans ce cas, les parties ont implicitement convenu qu'elles exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise, car les décisions concernant les activités pertinentes ne peuvent être prises sans le consentement des deux parties.
- B8 Dans d'autres cas, l'accord contractuel exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'entreprise n'est pas un partenariat, à moins que l'accord contractuel ne spécifie quelles parties (ou quel groupe de parties) sont tenues de s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise.

Exemples d'application

Exemple 1

Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, B en détient 30 % et C, 20 %. Il est stipulé dans l'accord contractuel entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B est nécessaire. La stipulation selon laquelle au moins 75 % des droits de vote sont requis pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise signifie que A et B contrôlent conjointement l'entreprise, puisque les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci ne peuvent pas être prises sans le consentement de A et de B.

Exemple 2

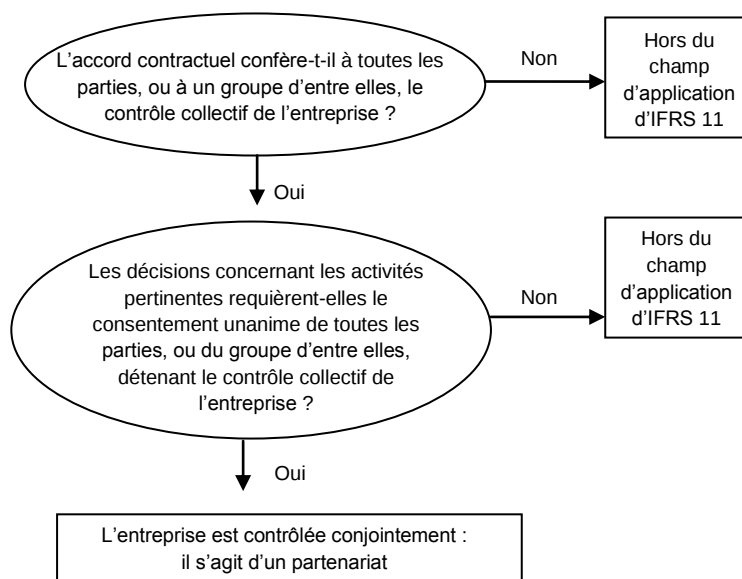
Trois parties lancent une entreprise : A détient 50 % des droits de vote dans l'entreprise, et B et C en détiennent chacun 25 %. Il est stipulé dans l'accord contractuel entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'entreprise parce que le consentement de B ou de C est nécessaire. Dans cet exemple, A, B et C contrôlent collectivement l'entreprise. Toutefois, deux combinaisons de parties agissant de concert cumulent les 75 % de droits de vote exigés (c'est-à-dire soit A et B, soit A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contractuel conclu entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise.

Exemple 3

A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une entreprise, les 30 % de droits de vote restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote. A et B exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise uniquement si l'accord contractuel stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B.

- B9 L'exigence du consentement unanime signifie que toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'entreprise peut empêcher une autre partie, ou un groupe de parties, de prendre des décisions unilatérales (ayant trait aux activités pertinentes) sans son consentement. Si le consentement unanime n'est exigé que pour les décisions liées aux droits de protection d'une partie et non pour les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise, cette partie n'exerce pas un contrôle conjoint sur l'entreprise.
- B10 Un accord contractuel peut comprendre des clauses sur le règlement des litiges, par exemple au moyen de l'arbitrage. Ces clauses peuvent permettre la prise de décisions en l'absence du consentement unanime des parties détenant le contrôle conjoint. L'existence de telles clauses n'empêche pas que l'entreprise puisse être contrôlée conjointement ni, par conséquent, qu'il s'agisse d'un partenariat.

Détermination de l'existence ou non du contrôle conjoint



- B11 Lorsqu'une entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 11, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'entreprise conformément aux IFRS pertinentes, par exemple IFRS 10, IAS 28 (modifiée en 2011) ou IFRS 9.

Types de partenariats (paragraphes 14 à 19)

- B12 Des partenariats sont établis pour diverses raisons (par exemple comme moyen de partager des coûts et des risques entre les parties ou de leur permettre d'avoir accès à de nouvelles technologies ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir différentes structures et formes juridiques.
- B13 Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité qui en constitue l'objet soit réalisée au moyen d'un véhicule distinct. D'autres, par contre, impliquent la création d'un véhicule distinct.
- B14 Le classement des partenariats exigé par la présente norme est fonction des droits et obligations des parties, qui découlent de l'entreprise, dans le cadre normal des activités. La présente norme distingue deux types de partenariats : l'entreprise commune et la coentreprise. Le partenariat est une entreprise commune lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise. Le partenariat est une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'entreprise. Les paragraphes B16 à B33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une entreprise commune ou dans une coentreprise.

Classement d'un partenariat

- B15 Comme il est indiqué au paragraphe B14, le classement des partenariats requiert des parties qu'elles évaluent leurs droits et obligations découlant de l'entreprise. Pour faire cette évaluation, l'entité doit tenir compte des points suivants :
- (a) la structure du partenariat (voir paragraphes B16 à B21) ;
 - (b) lorsque le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct :
 - (i) la forme juridique du véhicule distinct (voir paragraphes B22 à B24) ;
 - (ii) les stipulations de l'accord contractuel (voir paragraphes B25 à B28) ; et
 - (iii) s'il y a lieu, les autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33).

Structure du partenariat

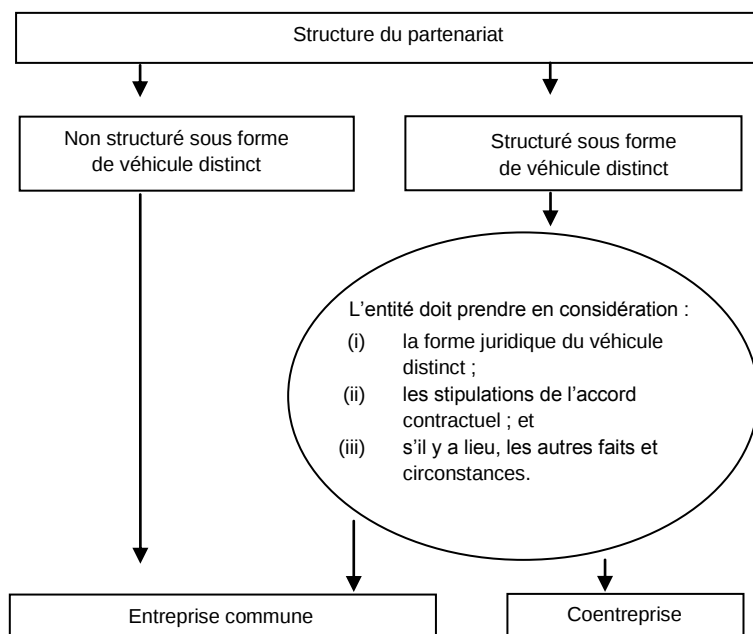
Partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct

- B16 Un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct est une entreprise commune. Dans ce cas, l'accord contractuel établit les droits des parties sur les actifs, et leurs obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.
- B17 L'accord contractuel décrit souvent la nature des activités qui constituent l'objet de l'entreprise ainsi que la façon dont les parties ont l'intention de réaliser ces activités ensemble. Par exemple, les parties à un partenariat pourraient convenir de fabriquer ensemble un produit, chaque partie étant responsable de la réalisation d'une tâche définie et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contractuel pourrait également préciser les modalités du partage entre les parties des produits et charges qui leur sont communs. Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à sa tâche définie et comptabilise sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contractuel.
- B18 Par ailleurs, les parties à une entreprise commune pourraient convenir, par exemple, de partager un actif et de l'exploiter ensemble. Dans ce cas, l'accord contractuel définit les droits des parties sur l'actif exploité conjointement, de même que les modalités du partage entre les parties de la production ou des produits générés par l'actif ainsi que des coûts d'exploitation. Chaque coparticipant comptabilise sa quote-part de l'actif commun et sa quote-part, telle que convenue, de tout passif contracté, ainsi que sa quote-part de la production, des produits et des charges conformément à l'accord contractuel.

Partenariat structuré sous forme de véhicule distinct

- B19 Un partenariat pour lequel les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise sont détenus dans un véhicule distinct peut être une coentreprise ou une entreprise commune.
- B20 Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un coentrepreneur.
- B21 Comme il est indiqué au paragraphe B15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut évaluer si la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contractuel et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent :
- (a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise (auquel cas celle-ci est une entreprise commune) ; ou
 - (b) des droits sur l'actif net de l'entreprise (auquel cas celle-ci est une coentreprise).

**Classement d'un partenariat : évaluation des droits
et obligations des parties découlant de l'entreprise**



Forme juridique du véhicule distinct

- B22 La forme juridique du véhicule distinct est pertinente pour la détermination du type de partenariat. Elle facilite l'évaluation initiale des droits qu'ont les parties sur les actifs, et des obligations qu'elles assument au titre des passifs, détenus dans le véhicule distinct. Elle aide par exemple à évaluer si les parties ont des intérêts dans les actifs détenus dans le véhicule distinct et si elles sont responsables des passifs détenus dans le véhicule distinct.
- B23 Par exemple, les parties peuvent réaliser un partenariat au moyen d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). En pareil cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct indique que le partenariat est une coentreprise. Toutefois, l'évaluation des stipulations convenues entre les parties dans leur entente contractuelle (voir paragraphes B25 à B28) et, s'il y a lieu, des autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33) peut l'emporter sur l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct.
- B24 L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une entreprise commune uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).

Évaluation des stipulations de l'accord contractuel

- B25 Dans bien des cas, les droits et les obligations dont sont convenues les parties dans leur accord contractuel concordent, ou du moins n'entrent pas en conflit, avec les droits et les obligations qui leur sont conférés de par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.
- B26 Dans d'autres cas, les parties se servent de l'accord contractuel pour annuler ou modifier les droits et les obligations conférés de par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'entreprise a été structurée.

Exemple d'application
Exemple 4 Soit deux parties qui structurent un partenariat sous forme d'entité constituée en société, dans laquelle chaque partie détient une participation de 50 %. La constitution en société fait que l'entité se distingue de ses propriétaires ; par conséquent, les actifs et passifs détenus dans l'entité constituée en société sont les actifs et passifs de celle-ci. Dans ce cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct indique que les parties ont des droits sur l'actif net de l'entreprise. Toutefois, les parties modifient, dans leur accord contractuel, les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ce type de modifications apportées contractuellement aux caractéristiques d'une entité constituée en société peut faire de l'entreprise une entreprise commune.

B27 Le tableau qui suit présente une comparaison entre des stipulations usuelles comprises respectivement dans les accords contractuels conclus entre les parties à une entreprise commune et les accords contractuels conclus entre les parties à une coentreprise. Les stipulations contractuelles fournies en exemples ne sont pas exhaustives.

Évaluation des stipulations de l'accord contractuel		
	Entreprise commune	Coentreprise
Stipulations de l'accord contractuel	L'accord contractuel confère aux parties au partenariat des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contractuel confère aux parties au partenariat des droits sur l'actif net de l'entreprise (c'est-à-dire que c'est le véhicule distinct, et non les parties, qui a des droits sur les actifs, et qui assume les obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise).
Droits sur les actifs	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat se partagent tous les intérêts (p. ex. droit de propriété ou autres droits) dans les actifs relatifs à l'entreprise dans des proportions définies (p. ex. proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contractuel stipule que les actifs apportés à l'entreprise ou ultérieurement acquis par le partenariat sont les actifs de l'entreprise. Les parties n'ont pas d'intérêts (c'est-à-dire ni droit de propriété ni d'autres droits) dans les actifs de l'entreprise.
Obligations au titre des passifs	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat se partagent tous les passifs, obligations, coûts et charges dans des proportions définies (p. ex. proportionnellement à leurs titres de participation dans l'entreprise ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'entreprise qui leur est directement attribuable).	L'accord contractuel stipule que le partenariat est responsable des dettes et autres obligations de l'entreprise.
		L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat ne sont tenues envers l'entreprise qu'à concurrence de leur participation respective dans l'entreprise ou de leurs obligations respectives d'apporter à l'entreprise des capitaux non versés ou des capitaux supplémentaires, ou des deux.

Évaluation des stipulations de l'accord contractuel		
	Entreprise commune	Coentreprise
	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat sont tenues des dettes envers les tiers.	L'accord contractuel prévoit que les créanciers du partenariat n'ont pas de droit de recours à l'encontre des parties pour les dettes et les obligations de l'entreprise.
Produits, charges, résultat net	L'accord contractuel prévoit la répartition des produits et des charges sur la base de la performance relative de chaque partie au partenariat. Par exemple, l'accord contractuel peut stipuler que les produits et les charges sont répartis en fonction de la capacité utilisée par chaque partie dans des installations exploitées conjointement, qui peut ne pas correspondre à leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans le partenariat. Dans d'autres cas, les parties peuvent avoir convenu de partager le résultat net généré par l'entreprise dans des proportions définies, par exemple en fonction de leur pourcentage respectif de détention des titres de participation dans l'entreprise. Une telle stipulation n'empêche pas le partenariat d'être une entreprise commune si les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.	L'accord contractuel définit la quote-part de chaque partie dans le résultat net généré par les activités de l'entreprise.
Garanties	Il arrive souvent que les parties à un partenariat soient tenues de fournir des garanties à des tiers qui, par exemple, reçoivent un service du partenariat ou lui fournissent du financement. La fourniture de garanties, ou l'engagement des parties à en fournir, ne signifie pas en soi que le partenariat est une entreprise commune. Ce qui permet de déterminer si un partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise, c'est l'existence ou non d'obligations de la part des parties au titre des passifs relatifs à l'entreprise (pour certains desquels les parties peuvent avoir ou ne pas avoir fourni de garantie).	

- B28 Lorsque l'accord contractuel stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, le partenariat est une entreprise commune et il n'est pas nécessaire de prendre en considération les autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33) aux fins de son classement.

Évaluation des autres faits et circonstances

- B29 Lorsque les termes de l'accord contractuel ne précisent pas que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise, les parties doivent prendre en considération les autres faits et circonstances pour déterminer si le partenariat est une entreprise commune ou une coentreprise.
- B30 Un partenariat peut être structuré dans un véhicule distinct dont la forme juridique fait que ce véhicule se distingue des parties. Il se peut que les stipulations contractuelles dont sont convenues les parties ne précisent pas les droits de celles-ci sur les actifs, ni leurs obligations au titre des passifs, mais que la prise en considération des autres faits et circonstances amène à classer le partenariat comme une entreprise commune. Il en est ainsi lorsque d'autres faits et circonstances confèrent aux parties des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'entreprise.

- B31 Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.
- B32 Lorsque la conception et l'objet d'une entreprise sont de cet ordre, il ressort que les passifs contractés par l'entreprise sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont pour ainsi dire la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'entreprise, indique qu'elles ont une obligation au titre des passifs relatifs à l'entreprise.

Exemple d'application

Exemple 5

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous la forme d'une entité constituée en société (entité C), dans laquelle chaque partie détient 50 % des titres de participation. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont les parties ont besoin dans leurs processus de fabrication respectifs. Selon les termes du partenariat, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties.

La forme juridique de l'entité C (entité constituée en société) par l'intermédiaire de laquelle les activités sont réalisées indique dès le début que les actifs et passifs détenus dans l'entité C sont les actifs et passifs de celle-ci. L'accord contractuel entre les parties ne stipule pas qu'elles ont des droits sur les actifs, ou des obligations au titre des passifs, de l'entité C. Par conséquent, la forme juridique de l'entité C et les stipulations de l'accord contractuel indiquent que le partenariat est une coentreprise.

Toutefois, les parties prennent également en considération les caractéristiques suivantes du partenariat :

- Les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la totalité de la production générée par l'entité C. L'entité C ne peut pas vendre une partie de sa production à des tiers, à moins que la vente soit approuvée par les deux parties au partenariat. Comme le partenariat vise à fournir aux deux parties la production dont elles ont besoin, il y a lieu de s'attendre à ce que les ventes à des tiers soient inhabituelles et non significatives.
- Le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties de façon à couvrir les coûts de production et les frais administratifs engagés par l'entité C. Selon ce modèle d'exploitation, l'entreprise est censée se maintenir au seuil de rentabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les faits et circonstances suivants sont pertinents :

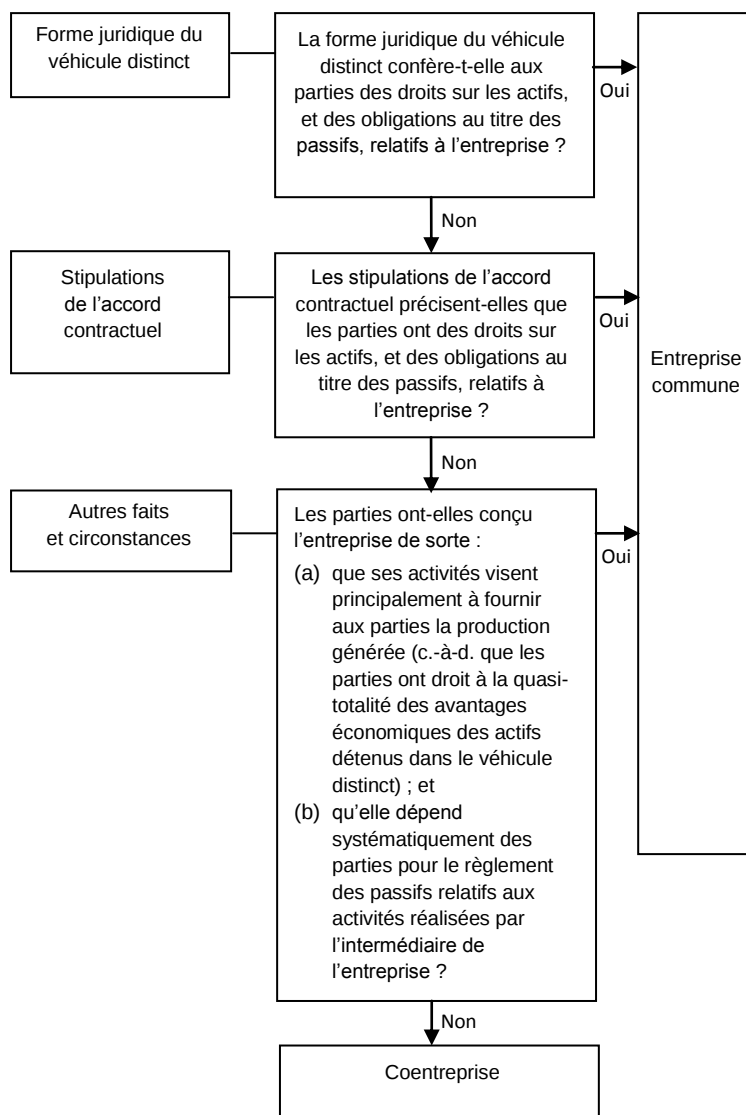
- Il ressort de l'obligation des parties d'acheter la totalité de la production de l'entité C que l'entité C dépend exclusivement des parties pour la génération de flux de trésorerie et, par conséquent, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de l'entité C.
- Le fait que les parties ont droit à la totalité de la production de l'entité C signifie qu'elles consomment la totalité des avantages économiques des actifs de l'entité C et qu'elles ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une entreprise commune. Cette conclusion quant au classement du partenariat ne serait pas différente si les parties vendaient leur quote-part de la production à des tiers au lieu d'utiliser elles-mêmes cette quote-part dans un processus de fabrication ultérieur.

Si les parties modifiaient les stipulations de l'accord contractuel afin que l'entreprise puisse vendre sa production à des tiers, ce serait alors l'entité C qui assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement dans les faits et circonstances imposerait la réévaluation du classement du partenariat. De fait, les nouveaux faits et circonstances indiqueraient que le partenariat est une coentreprise.

- B33 Le tableau qui suit reflète le processus d'évaluation qu'applique l'entité afin de classer un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct :

**Classement d'un partenariat structuré sous la forme
d'un véhicule distinct**



États financiers des parties à un partenariat (paragraphe 22)

Comptabilisation des ventes ou apports d'actifs à une entreprise commune

- B34 Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, c'est avec les autres parties à l'entreprise commune qu'elle effectue la transaction. Par conséquent, le coparticipant doit comptabiliser les gains et les pertes découlant d'une telle transaction seulement à concurrence des intérêts des autres parties dans l'entreprise commune.
- B35 Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être vendus ou apportés à l'entreprise commune, ou encore une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par le coparticipant.

Comptabilisation des achats d'actifs auprès d'une entreprise commune

- B36 Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'un achat d'actifs avec une entreprise commune dans laquelle elle est un coparticipant, elle ne doit pas comptabiliser sa quote-part des gains ou des pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers.
- B37 Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être achetés, ou encore une perte de valeur de ces actifs, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur, dispositions transitoires et retrait d'autres IFRS

La présente annexe fait partie intégrante de la norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Date d'entrée en vigueur

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 10, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 27 (modifiée en 2011) et IAS 28 (modifiée en 2011).
- C1A La publication d'*États financiers consolidés, Partenariats et Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités : Dispositions transitoires* (modifications d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12), en juin 2012, a donné lieu à la modification des paragraphes C2 à C5, C7 à C10 et C12 et à l'ajout des paragraphes C1B, C12A et C12B. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Si l'entité applique IFRS 11 à une période antérieure, elle doit également appliquer les modifications à cette période.

Dispositions transitoires

- C1B Nonobstant les dispositions du paragraphe 28 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, lors de la première application de la présente norme, l'entité n'est tenue que de présenter les informations quantitatives exigées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 pour l'exercice qui précède immédiatement l'exercice de première application d'IFRS 11 (« l'exercice qui précède immédiatement »). L'entité peut également présenter ces informations pour la période considérée ou pour des périodes comparatives antérieures, mais n'est pas tenue de le faire.

Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

- C2 Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition. Si le goodwill était auparavant rattaché à une unité génératrice de trésorerie plus importante, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie (ou groupe d'unités génératrices de trésorerie) à laquelle le goodwill se rattachait.
- C3 Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe C2 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. L'entité doit appliquer les paragraphes 40 à 43 d'IAS 28 (modifiée en 2011) à ce solde d'ouverture pour déterminer si sa participation est dépréciée, et elle doit comptabiliser toute perte de valeur à titre d'ajustement des résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* en ce qui a trait à la comptabilisation initiale ne s'applique pas à une participation dans une coentreprise comptabilisée en application des dispositions transitoires concernant les coentreprises auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.
- C4 Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, l'entité doit déterminer si elle a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si l'entité conclut qu'elle n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, elle ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais elle doit ajuster les résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. L'entité doit indiquer ce fait ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement et à la date où elle applique la présente norme pour la première fois.
- C5 L'entité doit fournir une ventilation des actifs et des passifs qui ont été regroupés dans le solde du poste Participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement. Les informations fournies à cet égard doivent être regroupées pour l'ensemble des coentreprises auxquelles l'entité applique les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes C2 à C6.

- C6 Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 (modifiée en 2011).

Entreprises communes — Transition de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs

- C7 Lorsqu'elle passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une entreprise commune, l'entité doit, à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, décomptabiliser la participation qui était auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, ainsi que tout autre élément qui faisait partie de sa participation nette dans l'entreprise, conformément au paragraphe 38 d'IAS 28 (modifiée en 2011), puis comptabiliser sa quote-part de chacun des actifs et des passifs relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune, y compris tout goodwill qui était inclus dans la valeur comptable de la participation.
- C8 L'entité doit déterminer ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'entreprise commune en fonction des droits et des obligations qui lui sont conférés dans une proportion définie par l'accord contractuel. L'entité évalue les valeurs comptables initiales des actifs et des passifs par ventilation de la valeur comptable de sa participation à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement en se fondant sur les informations qu'elle utilisait aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence.
- C9 Si la valeur de la participation (y compris tout autre élément qui faisait partie de la participation nette de l'entité dans l'entreprise) auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 38 d'IAS 28 (modifiée en 2011) diffère du solde net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) qui a été comptabilisé :
- (a) la différence doit être déduite de tout goodwill rattaché à la participation, et la différence restante, le cas échéant, doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est supérieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée ;
 - (b) la différence doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de l'exercice qui précède immédiatement, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est inférieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée.
- C10 L'entité qui passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs doit présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de l'exercice qui précède immédiatement.
- C11 L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 en ce qui a trait à la comptabilisation initiale ne s'applique pas aux actifs et aux passifs que l'entité comptabilise au titre de ses intérêts dans une entreprise commune.

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

- C12 L'entité qui, conformément au paragraphe 10 d'IAS 27, préparait auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une entreprise commune étaient présentés à titre de participation comptabilisée au coût ou selon IFRS 9 doit :
- (a) décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'entreprise commune aux montants déterminés en application des paragraphes C7 à C9 ;
 - (b) présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de l'exercice qui précède immédiatement.

Références à « l'exercice qui précède immédiatement »

- C12A Nonobstant les références à « l'exercice qui précède immédiatement » aux paragraphes C2 à C12, l'entité peut également présenter des informations comparatives ajustées pour toute autre période antérieure présentée, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si l'entité présente des informations comparatives ajustées pour une période antérieure, les références à « l'exercice qui précède immédiatement » aux paragraphes C2 à C12 doivent s'interpréter comme des références à la « première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives ajustées ».

- C12B Si l'entité présente des informations comparatives non ajustées pour une période antérieure, elle doit identifier clairement les informations qui n'ont pas été ajustées, faire mention du fait qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes, et expliquer ces règles.
- C13 L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 en ce qui a trait à la comptabilisation initiale ne s'applique pas lorsque l'entité comptabilise, dans ses états financiers individuels, des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une entreprise commune en application des dispositions transitoires du paragraphe C12 concernant les entreprises communes.

Références à IFRS 9

- C14 Si l'entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Retrait d'autres IFRS

- C15 La présente norme annule et remplace les normes suivantes :
- (a) IAS 31 *Participation dans des coentreprises* ; et
 - (b) SIC-13 *Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs*.